

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE WESTMOUNT

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU
RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET
L'ORDRE PUBLIC TEL QUE MODIFIÉ PAR
LES RÈGLEMENTS 1485, 1572, 1574 ET
1591.**

CANADA
PROVINCE OF QUÉBEC
CITY OF WESTMOUNT

**CONSOLIDATION OF BY-LAW ON
NUISANCES AND PUBLIC ORDER, AS
AMENDED BY BY-LAWS 1485, 1572, 1574,
AND 1591.**

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par la Ville de Westmount.

Lorsqu'il s'agit d'interpréter et/ou d'appliquer la loi, il faut se reporter au règlement original et à ses modifications.

This consolidation has not been officially adopted by the City of Westmount.

The original by-law and its amendments should be consulted for all purposes of the law.

Lors d'une séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue à l'hôtel de ville le 1 décembre 2014, et à laquelle assistaient :

Le maire / The Mayor

Les conseillers - Councillors

At a regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held at City Hall on December 1, 2014, at which were present:

Peter F. Trent, président – Chairman

Philip A. Cutler
Rosalind Davis
Victor M. Drury
Nicole Forbes
Cynthia Lulham
Patrick Martin
Theodora Samiotis
Christina Smith

ATTENDU QU'un avis de motion se rapportant à la présentation du présent règlement a été donné au cours de la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Westmount, dûment convoquée et tenue le 3 novembre 2014;

Il est ordonné et statué par le règlement 1475 intitulé « *RÈGLEMENT SUR LES NUISANCES ET L'ORDRE PUBLIC* » comme suit :

ARTICLE 1

WHEREAS Notice of Motion of the presentation of this by-law was given at the regular sitting of the Municipal Council of the City of Westmount, duly called and held on November 3, 2014;

It is ordained and enacted by By-law 1475, entitled "*BY-LAW ON NUISANCES AND PUBLIC ORDER*" as follows:

SECTION 1

Dans le présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

Animal sauvage (*Wild Animal*) – l'animal sauvage qui vit dans la nature tels que les écureuils, les lapins ou lièvres, les mouffettes, les oiseaux, les rats laveurs, les rats ou les souris.

(Règlement 1485)

Autorité compétente (*Authority having jurisdiction*) - Tout employé de la Ville de Westmount désigné à ce titre par résolution du conseil municipal pour l'administration et l'application du présent règlement.

(Règlement 1574)

Déchets (*Waste*) – les ordures, les matières recyclables ou organiques, les déchets de jardin, les déchets interdits ou toute autre rebut et déchets définis au *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (1425)*.

Domaine public (*Public domain*) – Les allées, chemins, rues ou ruelles, les squares ou places publiques, la chaussée, les trottoirs, les escaliers, les pistes cyclables et les emprises excédentaires de la voie publique, les parcs et les terrains de jeu définis au *Règlement 69 sur les parcs*, les espaces verts et les étangs.

Employé municipal (*Municipal officer*) – *abrogé*.

(Règlement 1485, 1574)

Flâner (*Loiter*) – se dit de l'action d'être présent, sans raison légitime ou sans l'autorisation expresse ou tacite du propriétaire, dans un bâtiment, un abri, un terrain privé ou un endroit public, une rue, une école ou sur tout autre espace du domaine public.

(Règlement 1485)

Graffiti (*Graffiti*) – un ou des dessins, symboles, signes ou signatures (tag), figures ou inscriptions produits et apposés, sans autorisation expresse ou tacite du propriétaire.

For the purposes of this by-law, the following words and expressions signify the following:

Authority having jurisdiction (*Autorité compétente*) - Any employee of the City of Westmount designated as such by resolution of City Council to administer and enforce this By-law.

(By-law 1574)

Graffiti (*Graffiti*) – any design, symbol, sign or signature (tag), figures or inscriptions affixed, without the owner's explicit or implicit authorization.

Insult (*Insulter*) – to insult with speech, actions, or behaviour, or to provoke one or more municipal officers.

(By-law 1485)

Loiter (*Flâner*) - to hang about or linger idly for no legitimate reason or without the owner's explicit or implicit authorization in any building, shelter, private land or public space, road, school, or on any other space on the public domain.

(By-law 1485)

Municipal officer (*employé municipal*) – repealed.

(By-law 1485, 1574)

Municipal property (*Immeuble municipal*) – buildings and infrastructures erected by the City, including the electrical, the water and the sewer networks, the lots on which these buildings are erected, vacant municipal lots, commemorative monuments, trees, and bushes belonging to the public domain.

Obstruction (*Obstruction*) – the result of an action or omission by which access, vehicular or pedestrian traffic, or vision is hindered, compromising security on the public domain.

Penalty (*Pénalité*) – fine for which the contravening person is liable for each day of the infraction's continued commission.

Person (*Quiconque*) – includes both natural and legal persons, as well as any natural or legal person acting on said person's behalf.

Immeuble municipal (*Municipal property*) - les bâtiments et les infrastructures érigés par la Ville incluant le réseau électrique, le réseau d'aqueduc et le réseau d'égout, les lots sur lesquels sont érigés ces bâtiments, les lots municipaux non construits, les monuments commémoratifs, et les arbres et arbustes appartenant au domaine public.

Insulter (*Insult*) – se dit de l'action d'insulter, d'offenser, par des paroles, des actes ou des gestes, ou de provoquer, un ou des employés municipaux.
(Règlement 1485)

Matière malpropre ou nuisible (*Unclean or harmful substance*) – les déchets et les ordures qui ne sont pas placés dans un sac en plastique, à l'exception des débris de jardin, et conservés dans un récipient approuvé ou un bac de stockage avant la collecte, les carcasses, les immondices, la boue, la glaise, l'herbe coupée et les résidus d'élagage, les feuilles, ainsi que toutes autres matières ou substances nocives, dangereuses et non conformes à l'hygiène public.

Mobilier urbain (*Street furniture*) – les biens d'utilité ou d'ornementation installés par la Ville à ces fins, tels que les bancs, les bornes d'incendie, les bornes géodésiques, les bornes de repères, les buttes de décélération, les câbles, les chambres de vanne, les clôtures, les conduits, les enseignes publiques, les fontaines, les quadrilatères, les lampadaires, les panneaux de signalisation, les parcomètres, les poteaux, les poubelles, les puisards, les puits d'accès, les réverbères et les tuyaux.

Obstruction (*Obstruction*) – se dit du résultat découlant de l'action, ou de l'omission, par lequel l'accès, la circulation, le passage ou la vision se trouve entravé et qui compromet la sécurité sur le domaine public.

Pénalité (*Penalty*) – amende pour laquelle le contrevenant est passible pour chaque jour que dure l'infraction.

Private property (*Propriété privée*) – a developed or vacant lot, or building acquired and belonging to a natural or legal person, excluding the City;

Prowl (*Rôder*) – to roam in a suspicious or hostile manner.
(By-law 1485)

Public domain (*Domaine public*) – Paths, roads or alleys, squares or public places, roadways, sidewalks, stairs, bicycle paths and the right-of-way of the thoroughfare, parks and playgrounds defined in *By-law 69 concerning Parks*, green spaces and ponds.

Street furniture (*Mobilier urbain*) – utilities or ornaments installed by the City, such as benches, fire hydrants, geodesic markers, bollards, speed bumps, cables, valve chambers, fences, conduits, public signs, fountains, electrical grids, street lamps, traffic signs, parking meters, posts, garbage bins, sumps, manholes, streetlights and pipes.

Unclean or harmful substance (*Matière malpropre ou nuisible*) – waste that is not placed in a plastic bag, with the exception of garden waste, which is to be kept in an approved receptacle or storage container prior to collection, carcasses, refuse, mud, clay, grass clippings, leaves, pruning waste, as well as all other noxious or dangerous substances, notably substances that can pose a threat to the public health.

Waste (*Déchets*) – garbage, recyclable material, organic waste, garden waste, prohibited waste, or any other waste defined in By-law 1425, entitled "*Waste Management By-law*."

Wild Animal (*Animal sauvage*) – all wild animals such as squirrels, rabbits or hares, skunks, birds, raccoons, rats, or mice.
(By-law 1485)

Propriété privée (*Private property*) – lot construit ou vacant, immeuble ou bâtiment acquis et appartenant à une personne physique ou à une personne morale, autre que la Ville.

Quiconque (*Person*) – toute personne physique ou personne morale qui agit pour son compte ou au nom et pour le compte d'une autre personne.

Rôder (*Prowl*) – se dit de l'action d'errer avec une intention suspecte ou hostile.
(Règlement 1485)

ARTICLE 2

Application

2.1 – Avis écrit

Avis écrit de la Ville enjoignant quiconque, dans un délai prescrit, de se conformer à la réglementation municipale, en corrigeant une situation qualifiée de nuisance, d'obstruction ou de danger.

L'avis écrit provient de l'autorité compétente.

(Règlement 1574)

2.2 – Visite

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur des maisons, des bâtiments ou des édifices quelconques, pour constater si les règlements de la Ville y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Ville du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission, qui lui est conféré par une loi ou un règlement. À ces fins, les propriétaires ou les occupants de ces propriétés, ces bâtiments et ces édifices et tout entrepreneur ou toute personne effectuant des travaux sur ces propriétés,

SECTION 2

Enforcement

2.1 – Written notice

A written notice from the City informing a person of the obligation to conform to a given by-law within a prescribed delay by correcting the nuisance, obstruction, or danger.

The notices are sent by the authority having jurisdiction.

(By-law 1574)

2.2 – Visits

The authority having jurisdiction is authorized to visit and examine any immovable or movable property, as well as the interior or exterior of any houses, buildings, or edifices, at all reasonable times, to determine whether the City's by-laws are being applied, to check any information or record any fact needed in order for the City to exercise its permit granting power, issue a notice of compliance with a request, or give authorization or any other type of permission under the powers conferred on it by any laws or by-laws. For such purposes, the owners or occupants of the said properties, buildings or edifices and any contractor or any person working on the said properties, buildings, or edifices must allow the authority to enter the premises. Upon request, the authority

ces bâtiments et ces édifices doivent laisser pénétrer sur les lieux l'autorité compétente. Sur demande, l'autorité compétente qui procède à une inspection doit établir leur identité et exhiber le certificat, délivré par la Ville, attestant leur qualité.

(Règlement 1485, 1574)

2.3 – Administration et application

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à l'autorité compétente.

(Règlement 1574)

ARTICLE 3

Domaine et immeubles publics

3.1 Constitue une nuisance ou une perturbation à l'ordre public passible des pénalités énoncées dans ce règlement, le fait pour quiconque :

(Règlement 1572)

3.1.1 d'apporter, de laisser, de placer ou de transporter un ou des déchets, ou une ou des matières malpropres et nuisibles sur le domaine public;

3.1.2 de verser ou de jeter les feuilles mortes, la neige, la glace, l'eau ou toute autre substance ou matière similaire provenant d'une propriété privée, sur le domaine public;

3.1.3 d'entraver le domaine public par le déversement ou l'accumulation de feuilles mortes, de la neige, de la glace, ou de tout autre substance ou matière similaire provenant d'une propriété privée;

3.1.4 de permettre que les odeurs émanant de son établissement, de son entreprise ou de sa propriété deviennent, de par leur fréquence et leur teneur, une nuisance publique;

having jurisdiction who is making an inspection must identify himself or herself and show the certificate issued by the City confirming his or her status.

(By-law 1574)

2.3 – Administration and enforcement

The administration and enforcement of this By-law are conferred on the authority having jurisdiction.

(By-law 1574)

SECTION 3

Public Domain and Property

3.1 The following constitute nuisances or threats to public order liable to the penalties provided for in this by-law, the fact for a person to:

(By-law 1572)

3.1.1 bring, leave, place, or transport any waste or unclean or harmful substance onto public property;

3.1.2 dump or throw dead leaves, snow, ice, water, or any other similar substance originating from private property onto public property;

3.1.3 obstruct public domain by dumping or accumulating dead leaves, snow, ice, or any other similar substance originating from private property;

3.1.4 permit odours to emanate from one's establishment, enterprise, or property, which by their recurrence and intensity constitute a public nuisance;

3.1.5 de recueillir ou de conserver des matières putrides ou nauséabondes d'origine animale, végétale ou autre, en contravention du *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles* (1425) lors de l'exploitation de services liés à l'alimentation;

(Règlement 1485)

3.1.6 de laisser s'échapper sur le domaine public le contenu d'un véhicule transportant de la terre, des matériaux de construction, de rénovation, d'aménagement paysager ou de jardinage, ou des déchets;

3.1.7 de déverser des matériaux de construction, de rénovation ou autres dans le réseau d'égouts de la ville;

3.1.8 - renuméroté 6.1.7.

(Règlement 1485)

3.1.9 de ne pas ramasser et disposer dans une poubelle les excréments d'un animal domestique, en contravention du *Règlement concernant les chiens et les permis s'y rapportant* (535) ;

(Règlement 1485)

3.1.10 - renuméroté 6.1.8.

(Règlement 1485)

3.1.11 d'apposer un ou des graffiti sur les immeubles publics, les véhicules publics, et le mobilier urbain;

3.1.12 d'abimer, de déplacer, d'attacher ou lier quelque bien que ce soit, ou autrement utiliser ou dégrader les immeubles publics, les véhicules publics, et le mobilier urbain.

(Règlement 1485)

3.1.13 d'être présent sur la propriété de la Ville qui a été fermée au public et désignée comme telle par un panneau d'affichage installé à cet effet.

(Règlement 1572)

3.2 Nonobstant les pénalités associées aux infractions de l'article 3, quiconque contrevient à ces articles est tenue de nettoyer le domaine public, ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une

3.1.5 keep or collect any putrid or fetid matter, animal or vegetable or otherwise in contravention of the *Waste Management By-law* (1425), while operating food-related services;

(By-law 1485)

3.1.6 allow the contents of a vehicle transporting waste, earth, construction materials, renovation materials landscaping materials, or gardening materials to fall or drop onto public property;

3.1.7 to dump construction or renovation materials, or any other materials in the City's sewer system;

3.1.8 - renumbered 6.1.7.

(By-law 1485)

3.1.9 fail to pick up the excrement of a pet and deposit it in a garbage bin, in violation of *By-law concerning dogs and the licensing thereof* (535);

(By-law 1485)

3.1.10 - renumbered 6.1.8.

(By-law 1485)

3.1.11 affix graffiti to public buildings, public vehicles, or street furniture;

3.1.12 deface, disturb, attach or bind anything whatsoever to, or otherwise use or degrade public buildings, public vehicles, or street furniture.

(By-law 1485)

3.1.13 be present on City property that has been closed to public access and designated as such with a sign posted to this effect.

(By-law 1572)

3.2 Notwithstanding the penalties related to the infractions stipulated in Section 3, any person who contravenes to any such provision shall clean up the public property or rectify the situation causing the nuisance

obstruction, dans les 24 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente.
(Règlement 1574)

ARTICLE 4

Propriété privée

4.1 Constitue une nuisance passible des pénalités énoncées dans ce règlement, le fait pour quiconque :

4.1.1 d'apporter, de laisser, de placer ou de transporter un ou des déchets, ou une ou des matières malpropres et nuisibles sur la propriété privée d'autrui;

4.1.2 de conserver sur sa propriété, autrement que dans les récipients approuvés pour la collecte des déchets en vertu du *Règlement concernant la gestion des matières résiduelles (1425)*, un ou des déchets, ou une ou des matières malpropre ou nuisibles;

4.1.3 de laisser, pendant une période prolongée, stagner l'eau ou toute autre substance sur sa propriété privée;

4.1.4 d'ériger, planter ou laisser croître, ou laisser désintégrer son bien, de manière à entraver la circulation automobile ou piétonnière sur le domaine public;

4.1.5 de laisser et permettre de croître sur sa propriété tout buisson, arbre, arbuste ou mauvaise herbe qui représente en tout ou en partie un danger pour le public ou une nuisance ;
(Règlement 1485)

4.1.6 de laisser et permettre que continue de croître tout buisson, arbre, arbuste ou mauvaise herbe atteint d'une maladie contagieuse, ou de ne pas abattre tout arbre mort ;
(Règlement 1485)

or obstruction, within 24 hours of receiving written notice to that effect from the authority having jurisdiction.
(By-law 1574)

SECTION 4

Private property

4.1 The following constitutes nuisances liable to the penalties provided for in this by-law, the fact for a person to:

4.1.1 bring, leave, place or transport any waste or unclean or harmful material onto another person's private property;

4.1.2 keep on one's property, other than in receptacles approved for the collection of waste under *By-law 1425 concerning waste management*, any waste, or unclean or harmful material;

4.1.3 allow water or any other substance, to stagnate for an extended period on his private property;

4.1.4 erect, plant or allow anything to grow or deteriorate in such a manner as to obstruct vehicular or pedestrian traffic on public property;

4.1.5 grow on one's property, or allow to grow thereon, any bush, tree, shrub or noxious weeds that in whole or in part represents a public danger or a nuisance;
(By-law 1485)

4.1.6 grow or allow to continue to grow, any bush, tree, shrub or noxious weeds infected with a transmissible disease, or fail to cut down a dead tree;
(By-law 1485)

4.1.7 d'installer et de diriger l'éclairage de sa propriété de façon à éblouir ou à produire des effets néfastes sur les propriétés voisines et les passants;

4.1.8 de nourrir les oiseaux autrement qu'à l'aide d'un maximum de deux mangeoires installées dans la cour arrière ou sur le balcon de la propriété ;

Les mangeoires d'oiseaux à plate-forme ou de type ouvert, qui permettent que la nourriture soit étendue sur une planche ou sur le sol, sont interdites.

(Règlement 1485)

4.1.9 d'apposer un ou des graffiti sur les immeubles ou la propriété privés ;**(Règlement 1485)**

4.2 Nonobstant les pénalités rattachées aux infractions stipulées à l'article 4 :

4.2.1 le propriétaire, tout personne responsable agissant en son nom, ou l'occupant d'un immeuble, est tenu de faire le nécessaire pour maintenir la propriété en bon état de propreté et de fonctionnement, incluant la cour et tout terrain relié audit bâtiment;

4.2.2 quiconque contrevient aux dispositions de cet article est tenu de nettoyer sa propriété, ou d'atténuer ou de corriger la situation qui résulte d'une nuisance ou d'une obstruction, dans les 48 heures suivant la réception de l'avis écrit de l'autorité compétente ci-haut mentionné.

(Règlement 1485, 1574)

4.3 Le défaut de se conformer à un avis de l'autorité compétente enjoignant le propriétaire ou l'occupant d'installer sur son bâtiment ou une partie de celui-ci un ou des mécanismes destinés à prévenir que les pigeons s'y perchent, s'y juchent ou s'y nichent, est réputé constituer une nuisance et une infraction passible de la pénalité énoncée dans ce règlement.

(Règlement 1485, 1574)

4.1.7 install and direct lighting of a property that has the effect of dazzling or producing adverse effects on neighboring properties and pedestrians;

4.1.8 feed birds otherwise than by the means of no more than two feeders installed in the backyard or the balcony of one's property.

Open or platform feeders permitting food to be extended on a board or on the ground, are prohibited.

(By-law 1485)

4.1.9 affix graffiti to private buildings or property; **(By-law 1485)**

4.2 Notwithstanding the penalties related to the infractions stipulated in this Section 4:

4.2.1 the owner, any responsible person acting on his or her behalf, or the occupant of an immovable must do what is necessary to ensure the property, including any yards and land related to the building, is kept in a good state of cleanliness and is being regularly maintained;

4.2.2 any person who contravenes the provisions of this Section shall be required to clean up his or her property, or mitigate or rectify the situation causing a nuisance or obstruction, within 48 hours following receipt of the aforementioned written notice from the authority having jurisdiction.

(By-law 1485, 1574)

4.3 Failure to comply with a notice from the authority having jurisdiction enjoining the owner of a building or occupant thereof to install one or more mechanisms on any part of the building for the purpose of preventing pigeons from perching, roosting or nesting thereon, is deemed to be a nuisance and an infraction liable to the penalty laid down in this By-law.

(By-law 1485, 1574)

ARTICLE 5

Animaux

5.1 Quiconque, à l'exception d'une personne autorisée en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, chapitre 61.1), dérange, piège, attrape, blesse ou tue un animal de quelque manière que ce soit, ou tente de déranger, piéger, attraper, blesser ou tuer un animal de quelque manière que ce soit, commet une infraction et est passible de la pénalité énoncée dans ce règlement.

(Règlement 1485)

ARTICLE 6

Comportement

6.1 Commet une infraction et est passible de la pénalité énoncée à ce règlement, quiconque :

6.1.1 est en possession d'une boisson alcoolique ou alcoolisée ouverte sur le domaine public, ailleurs que sur la terrasse d'un établissement détenant un permis d'alcool ;

(Règlement 1485)

6.1.2 consomme une boisson alcoolique ou alcoolisée dans le domaine public, ailleurs que sur la terrasse d'un établissement détenant un permis d'alcool ;

6.1.3 mendie de manière agressive sur le domaine public ou sollicite de porte à porte ;
(Règlement 1485)

6.1.4 flâne, obstrue, dérange les passants ou perturbe l'ordre public, et refuse de circuler lorsqu'elle est enjointe de le faire ;
(Règlement 1485)

SECTION 5

Animals

5.1 Any person, with exception of a person authorized under *An Act respecting the Conservation and Development of Wildlife* (CQLR, Chapter 61.1) who disturbs, traps, catches, injures, or kills an animal, in any manner whatsoever, or who attempts to disturb, trap, catch, injure, or kill an animal in any manner whatsoever, commits an infraction and is liable to the penalty provided for in this By-law."

(By-law 1485)

SECTION 6

Conduct and behaviour

6.1 The following constitute infractions liable to the penalties provided for in this by-law when any person:

6.1.1 is in possession of an open alcoholic beverage on the public domain, other than on the terrace of an establishment with a liquor license;

(By-law 1485)

6.1.2 consumes an alcoholic beverage on public property, other than on the terrace of an establishment with a liquor licence;

6.1.3 begs aggressively in the public domain or solicits from door to door;

6.1.4 loiters, obstructs, or bothers pedestrians, or disturbs the public order, and refuses to move when ordered to do so;
(By-law 1485)

6.1.5 insulte les employés municipaux ;
(Règlement 1485)

6.1.5 insults a municipal officer;
(By-law 1485)

6.1.6 obstrue volontairement le travail d'un employé municipal, ou interfère dans l'exécution de son travail.
(Règlement 1485)

6.1.6 deliberately obstructs or interferes with the performance of a municipal officer's work;
(By-law 1485)

6.1.7 crache, urine ou défèque auprès des immeubles, sur le domaine public ou dans tout lieu non conçus à cet usage ;
(Règlement 1485)

6.1.7 spits, urinates or defecates against a building, on the public domain or anywhere not designed for such purpose;
(By-law 1485)

6.1.8 nourrit les animaux sauvages;
(Règlement 1485)

6.1.8 feeds wild animals;
(By-law 1485)

6.1.9 perturbe délibérément le cours normal des activités dans tout édifice municipal ;
(Règlement 1485)

6.1.9 deliberately disrupts the normal course of operations in a municipal building;
(By-law 1485)

6.1.10 fait l'utilisation d'une cigarette électronique ou d'une vapoteuse dans un édifice municipal;
(Règlement 1485)

6.1.10 makes use of an electronic cigarette or a vaporizer in a municipal building;
(By-law 1485)

6.1.11 rôde dans un bâtiment, un abri, une école ou sur un terrain privé, un endroit public, une rue, ou tout autre espace du domaine public ;
(Règlement 1485)

6.1.11 prowls in any building, shelter, school or on any private land, public space, road, or any other space on the public domain.
(By-law 1485)

Souffleurs à Feuilles **(Règlement 1591)**

Leaf Blowers **(By-law 1591)**

6.2 Commet une infraction et est passible de la pénalité énoncée à ce règlement quiconque :

6.2 The following constitute infractions liable to the penalties provided for in this by-law when any person:

- a) Utilise toute souffleuse à feuilles, aspirateur à feuilles ou à brindilles, balai mécanique ou tout appareil du même type, sauf du lundi au samedi inclusivement après 8 h et avant 16 h ;
- b) Utilise une souffleuse à feuilles ou tout appareil du même type entre le 1^{er} juin et le 30 septembre ;

- a) Uses any leaf blower, leaf or twig vacuum, power broom or any similar device, except from Monday to Saturday inclusive, after 8:00 a.m. and before 4:00 p.m.
- b) Uses a leaf blower or any similar device between June 1st and September 30th;

- c) Utilise une souffleuse à feuilles ou tout appareil du même type, opéré par un moteur à essence en tout temps et ce, à partir du 1^{er} octobre 2023.

6.2.1 Malgré ce qui précède, l'utilisation de souffleuses à feuilles ou tout appareil du même type est interdite lors d'une fête légale ou d'un jour férié.

6.2.2 Conformément à la réglementation en vigueur, une personne qui offre des services qui incluent l'utilisation d'une souffleuse à feuilles doit détenir un permis valide délivré par l'autorité compétente. Pour obtenir ce permis, cette personne doit soumettre une liste complète des souffleuses à feuilles qu'elle entend utiliser sur le territoire de la ville sur laquelle elle indique notamment le modèle de chaque souffleuse.

6.2.3 Toute personne, ou toute personne dont elle retient les services, qui utilise ou fait fonctionner, ou permet d'utiliser ou de faire fonctionner, une souffleuse à feuilles et qui contrevient aux articles 6.2 à 6.2.2 est présumé avoir contrevenu au présent règlement.

Outre ce qui précède, dans le cas d'un entrepreneur, son permis d'entrepreneur est automatiquement révoqué si, durant la même année, il est trouvé coupable d'au moins trois (3) infractions à l'un ou l'autre des articles 6.2 à 6.2.2.

ARTICLE 7

Pénalités

7.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

- c) Uses a leaf blower or any similar device powered by a gasoline engine at any time, starting October 1, 2023.

6.2.1 Notwithstanding the foregoing, the use of leaf blowers or any similar device is prohibited on any legal holiday or public holiday.

6.2.2 In accordance with current regulations, a person who provides services that include the use of a leaf blower shall hold a valid licence issued by the authority having jurisdiction. In order to obtain this permit, the person must submit a complete list of leaf blowers that the person intends to use within the City, including the model of each blower.

6.2.3 Any person, or any person whose services they retain, who uses or operates, or allows to be used or operated, a leaf blower in violation of Sections 6.2 to 6.2.2 shall be presumed to have violated this by-law.

In addition to the foregoing, in the case of a contractor, the contractor's license shall be automatically revoked if, during the same year, the contractor is found guilty of three (3) or more violations of any of Sections 6.2 to 6.2.2.

SECTION 7

Penalties

7.1 Any person who violates any provision of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$100 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$300 and not exceeding \$2,000;

en sus des frais applicables.

7.2 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient aux articles 3.1.8, 4.1.5, 4.1.6, 4.3, 5.1, 6.1.5 ou 6.1.6 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 150 \$, et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$;

en sus des frais applicables.

7.3 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient aux articles 3.1.11 ou 3.1.12 du présent règlement commet une infraction et est passible :

- a) dans le cas d'une personne physique, d'une amende d'au moins 500 \$ et d'au plus 1 000 \$;
- b) dans le cas d'une personne morale, d'une amende d'au moins 1 000 \$ et d'au plus 2 000 \$;

en sus des frais applicables.

7.4 Malgré les dispositions de l'article 7.1, toute personne qui contrevient à l'article 6.1.1 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 50 \$ et d'au plus 1 000 \$, en sus des frais applicables.

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge les règlements suivants : 196, 298, 341, 541 et 589, ainsi que 257, 474, 721, 776, 822, 910, 976, 989, 1013, 1034, 1212, 1270, 1356 et 1396.

ARTICLE 9

plus applicable costs.

7.2 Notwithstanding section 7.1, any person who violates sections 3.1.8, 4.1.5, 4.1.6, 4.3, 5.1, 6.1.5, or 6.1.6 of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$150 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$300 and not exceeding \$2,000;

plus applicable costs.

7.3 Notwithstanding section 7.1, any person who violates sections 3.1.11 or 3.1.12 of this by-law commits an offence and is liable:

- a) in the case of a natural person, to a fine of at least \$500 and not exceeding \$1,000;
- b) in the case of a legal person, to a fine of at least \$1,000 and not exceeding \$2,000;

plus applicable costs.

7.4 Notwithstanding section 7.1, any person who violates section 6.1.1 of this by-law commits an offence and is liable to a fine of at least \$50 and not exceeding \$1,000, plus applicable costs.

SECTION 8

This by-law repeals the following by-laws: 196, 298, 341, 541, and 589, as well as 257, 474, 721, 776, 822, 910, 976, 989, 1013, 1034, 1212, 1270, 1356, and 1396.

SECTION 9

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

This by-law comes into force in accordance with the law.

Peter F. Trent
Maire / Mayor

Viviana Iturriaga Espinoza
Greffière de la Ville / City Clerk